

**DAHIR DU 31 MAI 1937 (20 rebia I 1356)**  
**sur la responsabilité civile des pilotes de la station**  
**de pilotage du port de Casablanca.**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans le cas où la responsabilité des pilotes ou pilotes stagiaires de la station de pilotage de Casablanca sera mise en cause par suite de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, les intéressés pourront s'affranchir de cette responsabilité par l'abandon d'un cautionnement qui devra être constitué dans des conditions qui seront fixées par arrêté viziriel.

**ART. 2.** — Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas, toutefois, lorsque la faute commise par le pilote constituera le délit prévu à l'alinéa 1<sup>o</sup> de l'article 20 de l'annexe II du dahir du 31 mars 1919 (28 jounada II 1337) formant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**ART. 3.** — Le cautionnement prévu à l'article premier sera affecté :

Par premier privilège, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre le pilote ou pilote stagiaire, pour fautes commises dans l'exercice de ses fonctions ;

Par second privilège, au remboursement des fonds qui auraient été prêtés pour la constitution totale ou partielle de ce cautionnement.

**ART. 4.** — Les fonds constitués en cautionnement ne pourront, pendant la durée des fonctions du pilote, être saisis pour des créances autres que celles en faveur desquelles l'article précédent institue un privilège.

**ART. 5.** — Les modalités d'application du présent dahir seront fixées par un arrêté viziriel, qui déterminera, notamment, le montant du cautionnement que devront verser les pilotes et pilotes stagiaires de la station de pilotage de Casablanca.

*Fait à Rabat, le 20 rebia I 1356,*  
*(31 mai 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 juin 1937.*

*Le Commissaire résident général,*  
*NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 MAI 1937**

*(20 rebia I 1356)*

relatif au cautionnement des pilotes de la station de pilotage du port de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 mai 1937 (20 rebia I 1356) sur la responsabilité civile des pilotes de la station de pilotage du port de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout pilote ou pilote stagiaire de la station de pilotage du port de Casablanca qui entre en fonctions doit constituer, dans les six mois qui suivent la date de sa nomination, un cautionnement dont le montant est fixé à dix mille francs.

Pour les pilotes et pilotes stagiaires en fonctions au moment de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, le cautionnement devra être constitué dans les trois mois qui suivront cette publication.

Il devra être justifié de la constitution dudit cautionnement dans les délais susindiqués, par la remise au chef du service de la marine marchande d'une pièce constatant soit le versement des fonds, soit la remise des titres, soit la garantie donnée par une caisse agréée dans les conditions indiquées à l'article 3 ci-après.

**ART. 2.** — Ce cautionnement sera constitué dans les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5 du dahir du 20 janvier 1917 (26 rebia I 1335) concernant les cautionnements définitifs des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux et fournitures pour le compte de l'Etat et des municipalités ; l'évaluation des rentes et autres valeurs mobilières affectées au cautionnement sera faite d'après les cours moyens pratiqués en bourse, la veille du jour où le dépôt des titres aura été effectué.

**ART. 3.** — Ce cautionnement pourra, en outre, être constitué par une garantie donnée, au lieu et place du pilote, par une caisse agréée par l'Etat.

Pour obtenir cet agrément, la caisse intéressée devra adresser au directeur général des travaux publics, une demande indiquant le ou les noms des pilotes pour lesquels elle doit se porter garante, ainsi que la nature et la valeur de la garantie offerte. Il pourra être exigé de ladite caisse toutes justifications nécessaires sur la valeur de la garantie qui pourra, comme le cautionnement, être constituée en numéraire ou en titres dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le montant du versement ou du dépôt pourra être réduit au dixième du ou des cautionnements à constituer, par décision motivée du directeur général des travaux publics, prise après avis du directeur général des finances, la caisse agréée restant toujours responsable pour la totalité des cautionnements garantis.

ART. 4. — Le pilote qui cesse ses fonctions ne peut réclamer la restitution de son cautionnement que trois mois après la date de la décision qui a autorisé cette cessation.

La date de la cessation de fonctions d'un pilote sera affichée au siège du quartier maritime et à la capitainerie du port de Casablanca, et la déclaration en sera faite au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, par l'un des chefs pilotes ; elle sera affichée pendant trois mois au siège de ce tribunal.

Un certificat, délivré par le secrétaire-greffier du même tribunal, constatera qu'aucune opposition n'a été faite ou que les oppositions formées ont été levées.

Le trésorier général du Protectorat sera valablement déchargé, pour le paiement qu'il aura fait au pilote du montant du cautionnement, quand ce paiement aura été effectué au vu du certificat prévu à l'alinéa précédent et d'une autorisation du directeur général des travaux publics, ou de son délégué.

La garantie donnée par une caisse agréée cessera dans les mêmes conditions.

ART. 5. — Le privilège de premier rang des créanciers, prévu à l'article 3 du dahir susvisé du 31 mai 1937 (20 rebia I 1356), s'exercera par la voie de l'opposition motivée ou de la saisie-arrêt faite soit au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, soit directement à la caisse où le cautionnement a été déposé, soit au siège de la caisse agréée qui a fourni la garantie.

Le privilège de second rang du bailleur de fonds, prévu également à l'article 3 du même dahir, sera constaté par la déclaration faite par ledit bailleur, entre les mains du trésorier général ou du comptable qui le représente au moment de la remise des fonds ; cette déclaration indiquera le nom du pilote, le montant de la somme versée par la caution et l'affirmation du prêt fait au pilote avec référence, s'il y a lieu, à l'acte de prêt ou de caution.

L'opposition pratiquée par les créanciers de second rang ne pourra, en aucun cas, empêcher le paiement des intérêts du cautionnement.

*Fait à Rabat, le 20 rebia I 1356,  
(31 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 juin 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 9 JUIN 1937 (29 rebia I 1356)**  
modifiant le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — Le premier alinéa de l'article 9 du dahir susvisé du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — La commission consultative de l'établissement comprend treize membres au maximum. La composition en est fixée, pour chaque établissement, par arrêté résidentiel. »

*(La suite sans modification).*

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1356,  
(9 juin 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 juin 1937.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 21 JUIN 1937 (12 rebia II 1356)**  
complétant le dahir du 20 avril 1917 (27 jounada II 1335)  
relatif aux droits de porte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jounada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 4 du dahir susvisé du 20 avril 1917 (27 jounada II 1335) est complété ainsi qu'il suit :